



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 26/2021 du 12 mars 2021**

**Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage et sa prévention (CO-A-2021-033)**

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Valérie Glatigny, Ministre en charge des Sports au sein du Gouvernement de la Communauté française, reçue le 15 février 2021;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 12 mars 2021, l'avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. La Ministre en charge des Sports au sein du Gouvernement de la Communauté française (ci-après « la demanderesse ») a sollicité, le 15 février 2021, l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage et sa prévention (ci-après « le projet »).
  
2. En Belgique, lutte contre le dopage relève des compétences dévolues aux Communautés depuis 1984. En Communauté française, la politique de lutte contre le dopage est née par le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention. Par décret du 1<sup>er</sup> février 2008, la Communauté française a porté son assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport - adoptée à Paris le 19 octobre 2005 - sous l'égide de l'UNESCO<sup>1</sup>. Parmi les obligations prévues par cette convention, les Etats parties se sont engagés à respecter les principes énoncés dans le Code mondial antidopage (ci-après « le CMAD »)<sup>2</sup> établi par l'Agence mondiale antidopage (ci-après, « l'AMA »)<sup>3</sup>. Suite à l'entrée en vigueur d'une nouvelle version du CMAD, le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la Communauté française a adopté, le 20 octobre 2011, un nouveau décret relatif à la lutte contre le dopage<sup>4</sup>. Ce décret, comportant des mesures spécifiques de prévention sanitaires et d'information des sportifs en matière de dopage, des mesures de lutte contre le dopage et des règles en matière de poursuites et de sanctions, est toujours en vigueur aujourd'hui. Le cadre juridique applicable en Communauté française en matière de lutte contre le dopage comprend également un accord de coopération du 9 décembre 2011, entre les trois Communautés et la COCOM, sur la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> (<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000142594>), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2007 ; cette convention, issue de la déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport (la version anglaise, signée par la Flandre, est consultable sous le lien suivant : [https://www.fdfa.be/sites/default/files/atoms/files/699\\_Akte%20in%20het%20Engels.pdf](https://www.fdfa.be/sites/default/files/atoms/files/699_Akte%20in%20het%20Engels.pdf)), fournit le cadre juridique nécessaire à la reconnaissance et à l'application du Code mondial antidopage (ce dernier étant, en raison du caractère privé de l'Agence mondiale antidopage (ci-après « AMA » (voy. *infra*)), un document non gouvernemental qui ne s'applique qu'aux membres des organisations sportives et n'est pas juridiquement contraignant pour les pouvoirs publics, voy. article 4 de la Convention UNESCO).

<sup>2</sup> Le CMAD harmonise les politiques et la réglementation en matière de lutte contre le dopage au sein des organisations sportives et au niveau des pouvoirs publics dans le monde entier. Il précise également le rôle et les responsabilités des acteurs concernés à tous les niveaux (des athlètes, agences nationales et régionales antidopage, fédérations internationales et CIO) ; Voy. Service de recherche du Parlement européen, « Politique des sports de l'Union européenne – Analyse approfondie », 2015, p. 18 ([https://www.europarl.europa.eu/ReqData/etudes/IDAN/2015/565908/EPRS\\_IDA\(2015\)565908\\_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/ReqData/etudes/IDAN/2015/565908/EPRS_IDA(2015)565908_FR.pdf)).

<sup>3</sup> L'AMA est une fondation de droit privé suisse, composée et financée à parts égales par le mouvement sportif et les pouvoirs publics. Elle a été fondée le 10 novembre 1999 à Lausanne dans le cadre de l'initiative du Comité international olympique (CIO), suite à l'Affaire Festina, avec pour objectif de promouvoir et de coordonner la lutte contre le dopage au niveau international. Ses principales activités consistent en un suivi du CMAD, la recherche scientifique, l'éducation et l'élaboration de capacités de lutte contre le dopage (*Ibidem* ; pour les statuts de l'AMA au 20 novembre 2016 voy. [https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/revised\\_statutes\\_18\\_dec\\_2017\\_fr.pdf](https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/revised_statutes_18_dec_2017_fr.pdf)). Son bureau principal est aujourd'hui sis à Montréal (Canada).

<sup>4</sup> M.B., 16 décembre 2011, p. 78609 ; La Commission de protection de la vie privée, prédécesseur de l'Autorité, a déjà émis des avis sur le décret du 20 octobre 2011 et son arrêté d'exécution (voy. Avis n° 08/2010 du 24 février 2010 concernant l'avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage; Avis n° 22/2011 du 28 septembre 2011 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage (ci-après « le décret de 2011 »))

<sup>5</sup> M.B., 26 juin 2012, p. 35497

3. Comme il ressort de l'exposé des motifs, le projet est avant tout destiné à aligner les règles antidopage de la Communauté française avec le CMAD<sup>6</sup>.
4. La première version du CMAD a été adoptée en 2003, lors de la deuxième conférence mondiale sur le dopage. Deux nouvelles versions du CMAD sont entrées en vigueur en 2009 et en 2015<sup>7</sup>. A la fin de l'année 2017, l'AMA a lancé un troisième processus de révision du CMAD, qui s'est achevé lors de la cinquième conférence mondiale sur le dopage, le 7 novembre 2019, par l'adoption d'une nouvelle version du CMAD, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette révision a entraîné la nécessité d'adapter l'accord de coopération de 2011<sup>8</sup> ainsi que les décrets communautaires.
5. L'AMA a établi une procédure en manquement applicable aux Etats restant en défaut de transcrire la dernière version du CMAD dans leur droit interne. En vertu de cette procédure, l'organisation antidopage nationale se voit adresser un rapport de mesure corrective<sup>9</sup>. Dans le cadre de cette première étape de la procédure en manquement, l'organisation nationale se voit accorder, de droit, un délai de trois mois pour se mettre en conformité. Ensuite, un délai supplémentaire de trois mois également peut être accordé dans le cadre du « *dialogue critique* » et un dernier délai de quatre mois peut être prévu au stade de la deuxième étape en contrepartie de la présentation d'un « *plan de mesures correctrices* ».
6. C'est n'est que le 11 février 2021<sup>10</sup> que le Gouvernement de la Communauté française a adopté le projet de décret visant à transcrire les adaptations au CMAD édictées le 7 novembre 2019 et, par courrier du 15 février 2021, il a invité l'Autorité à se rendre un avis à son sujet, selon la procédure d'urgence.
7. Comme précisé par le fonctionnaire délégué à l'occasion de l'introduction de la demande d'avis, l'article 13 du projet pose les principes applicables et énumère les finalités spécifiques des traitements de

---

<sup>6</sup> Le Code mondial antidopage n'a donc pas, en lui-même, de force contraignante en Belgique. Il n'acquiert force de loi qu'une fois transposé dans la législation belge, ce qui est l'objet du projet.

<sup>7</sup> Tant la CPVP que l'Autorité se sont déjà prononcées sur le décret et ses modifications ainsi que sur son arrêté d'exécution et ses modifications (voy. avis n° 08/2010 du 24 février 2010 concernant l'avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage, avis n° 22/2011 du 28 septembre 2011 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret de 2011, avis n° 59/2014 du 26 novembre 2014 concernant l'avant-projet de décret modifiant le décret de 2011, avis n°37/2015 du 9 septembre 2015 concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret de 2011, avis 186/2019 du 29 novembre 2019 concernant l'arrêté du 20 février 2020 portant exécution du décret de 2011 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-186-2019.pdf>)). En revanche, l'Autorité déplore de ne pas avoir été consultée au sujet du projet de décret du 14 novembre 2018 modifiant le décret de 2011.

<sup>8</sup> L'Autorité a rendu l'avis 94/2020 du 2 octobre 2020 au sujet de cet accord de coopération (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-94-2020.pdf>)

<sup>9</sup> Qualifié de « critique » dans le cas d'un défaut de transposition

<sup>10</sup> L'exposé des motifs précise que le projet ne constitue pas une révolution par rapport au décret de 2011 (les principales nouveautés, issues du CMAD et des Standards, transposées concernent l'éducation et la proportionnalité), mais qu'en raison du grand nombre d'articles appelés à être modifiés, les auteurs du projet ont estimé préférable que le projet abroge et remplace le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

données à caractère personnel envisagés et le principe de proportionnalité est consacré explicitement « notamment au niveau des contrôles » à l'article 15, §1<sup>er</sup>. Ces articles sont libellés comme suit :

**Article 13.** – Conformément au considérant 112 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, la lutte contre le dopage est reconnue comme présentant des motifs importants d'intérêt public.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, toutes les informations recueillies ou communiquées dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, ci-après les informations, sont confidentielles.

Le traitement des informations a pour finalité générale la lutte contre le dopage et la conduite d'activités antidopage en vue de promouvoir un sport respectueux de la santé, de l'équité, de l'égalité et de l'esprit sportif.

Sans préjudice de l'alinéa 3 :

a) les finalités de traitement spécifiques des informations relatives à l'éducation, l'information et à la prévention en matière de lutte contre le dopage sont celles visées à l'article 2, alinéas 2 et 3<sup>11</sup> ;

b) les finalités de traitement spécifiques des informations relatives au pouvoir d'enquête de l'ONAD Communauté française sont celles visées à l'article 8, alinéa 1er<sup>12</sup> ;

c) les finalités de traitement spécifiques, ainsi que les règles spécifiques relatives à la sécurité, à la confidentialité et à la protection des informations relatives aux AUT sont celles spécifiées à l'article 10, § 8<sup>13</sup> ;

<sup>11</sup> « Le programme visé à l'alinéa 1er, vise à promouvoir et à inculquer les valeurs et les principes du sport propre et sans dopage, à préserver l'esprit sportif et à protéger la santé des sportifs et leur droit de concourir sur un pied d'égalité.

Dans le respect des principes et des objectifs généraux décrits à l'alinéa 2, le programme visé à l'alinéa 1er, a notamment pour objectifs plus spécifiques et complémentaires de sensibiliser, de fournir des informations exactes et de développer les capacités décisionnelles des sportifs, notamment celles des mineurs et des sportifs amateurs, afin de prévenir toute violation intentionnelle ou involontaire des règles antidopage ».

<sup>12</sup> « Aux fins de rechercher, de collecter des renseignements et, le cas échéant, de réunir des preuves permettant d'établir des cas de dopage, tels que visés à l'article 6, l'ONAD Communauté française dispose d'un pouvoir d'enquête, conformément à l'article 5.7 du Code et aux exigences prévues dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ».

<sup>13</sup> « La CAUT garantit, conformément à l'article 13, le strict respect de la vie privée des sportifs, lors du traitement des données personnelles de santé qui lui sont confiées.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède et pour en assurer le respect :

a) les données traitées le sont en toute confidentialité, par et sous la responsabilité de professionnels de la santé, sans préjudice des alinéas 3 et 4 ;

b) les données sont uniquement traitées à des fins exclusives de lutte contre le dopage et plus spécifiquement afin de vérifier si les critères prévus à l'article 1er, 11°, et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, sont réunis, dans les cas d'espèce qui lui sont soumis ;

c) l'encodage des décisions de la CAUT dans ADAMS, tel que visé au § 5, alinéas 1er, et 6, c), a pour seules finalités de permettre à l'AMA d'éventuellement faire usage de son droit, visé au § 6, alinéa 1er, et, par ailleurs, d'assurer le respect, la reconnaissance et la validité des décisions prises par la CAUT, auprès des seules organisations antidopage susceptibles de contrôler le sportif concerné et/ou de prendre une décision disciplinaire à son égard ;

d) l'accès, dans ADAMS, aux décisions de la CAUT encodées en vertu du § 5, alinéas 1er, et 6, c), est également uniquement réservé à des professionnels de la santé faisant soit partie de l'AMA, soit des seules organisations antidopage susceptibles de contrôler le sportif concerné et/ou de prendre une décision disciplinaire à son égard ;

e) a contrario et en cohérence avec le d), les décisions de la CAUT encodées dans ADAMS en vertu du § 5, alinéas 1er, et 6, c), sont cryptées et inaccessibles pour toute autre personne que celles limitativement visées au d).

d) les finalités de traitement spécifiques des informations relatives aux contrôles sont celles visées à l'article 15, § 1er, alinéa 1er<sup>14</sup> ;

e) les finalités de traitement spécifiques des informations relatives au passport biologique de l'athlète sont celles visées aux articles 15, § 1er, alinéa 1er<sup>15</sup>, et 16, alinéa 2<sup>16</sup> ;

f) les finalités de traitement spécifiques des informations relatives à la gestion des résultats sont celles visées aux articles 19, 20 et 23, § 1er<sup>17</sup> ;

g) le traitement des informations relatives à la localisation des sportifs d'élite a pour finalité plus spécifique la planification et la réalisation de contrôles antidopage inopinés, essentiellement hors compétition ;

L'ONAD Communauté française est le responsable du traitement des informations.

Sans préjudice des dispositions prévues par le présent article, le Gouvernement définit précisément les informations pertinentes, non-excessives et strictement nécessaires au regard des finalités visées aux alinéas 3 et 4, qui peuvent faire l'objet d'un traitement en exécution du décret. Il fixe également les conditions selon lesquelles les informations sont traitées, le délai durant lequel elles sont conservées et les destinataires de ces informations.

Les destinataires de ces informations ne peuvent les traiter et éventuellement les communiquer à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des finalités visées aux alinéas 3 et 4, et conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi qu'au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Sans préjudice des dispositions prévues par le présent article et des dispositions spécifiques prévues à l'article 10, § 8, pour ce qui concerne les AUT, tout traitement de données personnelles relatives à la santé des sportifs se fait par et sous la responsabilité d'un professionnel de la santé.

Sans préjudice de l'article 17, § 7, l'ONAD Communauté française peut traiter des informations antidopage, une fois celles-ci rendues anonymes, à des fins statistiques, de recherche ou d'amélioration de la politique de lutte contre le dopage.

---

Sans préjudice des alinéas 1er, 2, et 4, la CAUT peut solliciter l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'elle juge appropriés, suivant les modalités déterminées par le Gouvernement.

Sans préjudice des alinéas 1er et 2, les informations transmises aux experts visés à l'alinéa 3, non soumis au secret médical, sont rendues anonymes et leur traitement est également réalisé dans la plus stricte confidentialité, sous la responsabilité des membres de la CAUT.

Sans préjudice de l'article 13 et des dispositions prévues dans le présent paragraphe, le Gouvernement peut en arrêter des modalités ainsi que des procédures et des mesures complémentaires éventuelles afin d'en préciser ou d'en faciliter son application ».

<sup>14</sup> Voy. *infra*

<sup>15</sup> Voy. *infra*

<sup>16</sup> « Sans préjudice de la finalité principale prévue à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, le passport biologique de l'athlète peut aussi être utilisé pour faire effectuer des contrôles ciblés sur les sportifs d'élite concernés ».

<sup>17</sup> Finalité de notification, de poursuites et de sanctions

*Sans préjudice des dispositions prévues par le présent article, le Gouvernement peut en arrêter des modalités ainsi que des procédures complémentaires éventuelles afin d'en préciser ou d'en faciliter son application.*

**Article 15. - § 1er.** *Un contrôle antidopage peut avoir pour objet, aux fins de l'établissement des cas de dopage visés à l'article 6, 1° et 2°, soit la détection directe d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le corps du sportif, soit la détection indirecte d'une substance interdite ou d'une méthode interdite de par ses effets sur le corps, par la voie de l'établissement du passeport biologique de l'athlète, dans les conditions visées à l'article 16.*

*Conformément aux articles 5.2 et 5.2.5, du Code et 4.5.5, du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, tout sportif, d'élite ou amateur, en ce compris tout sportif récréatif, tout sportif considéré comme une personne protégée et tout sportif mineur, est susceptible de faire l'objet d'un contrôle antidopage, de la part de l'ONAD Communauté française, en ce compris si le sportif purge une période de suspension et indépendamment de l'inclusion éventuelle de ce contrôle dans le plan de répartition des contrôles visé à l'alinéa 3.*

*Sans préjudice des alinéas 2, 4, et 5, ainsi que des éventuels principes, conditions et modalités complémentaires déterminés par le Gouvernement, l'ONAD Communauté française élabore, sur une base annuelle, un plan de répartition des contrôles antidopage à réaliser, sur des sportifs, que ce soit en ou hors compétition et en ce compris, le cas échéant, en dehors de toute compétition, dans des salles de fitness.*

*Sans préjudice des alinéas 2, 3, et 5, le plan de répartition des contrôles visé à l'alinéa 3 :*

*a) est élaboré et mis en œuvre, de manière confidentielle, par l'ONAD Communauté française, conformément à l'article 5, alinéas 12 et 13, a), du présent décret, à l'article 5.4 du Code, et aux articles 4.1 à 4.9 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;*

*b) consiste en une planification de contrôles ciblés et aléatoires ;*

*c) a pour objectif d'être efficace et proportionné, et de permettre, in fine, l'établissement d'un ordre de priorité cohérent entre les disciplines sportives, les catégories de sportifs, les types de contrôles, les types d'échantillons à prélever et les types d'analyses d'échantillons à effectuer ;*

*d) est précédé d'une évaluation documentée des risques de dopage, tenant compte des critères prévus à l'article 4.2.1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;*

*e) garantit, sans que ce soit exhaustif, que des contrôles soient réalisés :*

*1° sur des sportifs de tous niveaux, y compris sur des sportifs amateurs et notamment sur des sportifs mineurs, des sportifs considérés comme des personnes protégées et des sportifs récréatifs, étant précisé qu'une majorité des contrôles soient ciblés et réservés aux sportifs d'élite de niveau national et aux sportifs de haut niveau;*

*2° dans un nombre important de disciplines sportives distinctes, en tenant compte de l'évaluation des risques de dopage visée au d);*

3° en compétition et hors compétition, en tenant compte de l'évaluation des risques de dopage visée au d);

4° le cas échéant, en dehors de toute compétition, en tenant compte de l'évaluation des risques de dopage visée au d) ;

5° dans des sports d'équipe et dans des sports individuels;

6° par la voie de tests sanguins, urinaires et, le cas échéant, du passeport biologique du sportif, tel que visé à l'alinéa 1er ;

7° sur l'ensemble du territoire de la Communauté française.

Sans préjudice des alinéas qui précèdent, tous les contrôles antidopage planifiés et/ou réalisés par et à la demande de l'ONAD Communauté française, le sont dans le respect du principe de proportionnalité, lequel tient notamment compte :

a) du niveau du sportif à contrôler ;

b) du plus strict respect des mesures de confidentialité et de protection des données visées à l'article 13 ;

c) des informations antidopage vérifiées et fiables détenues par l'ONAD Communauté française, en vertu de son pouvoir d'enquête, tel que visé à l'article 8 ;

d) en fonction des éléments visés de a) à c), du lieu, de l'heure et du type de contrôle à planifier et/ou à réaliser.

8. Le fonctionnaire délégué indique par ailleurs que les catégories de données et de personnes concernées sont précisées aux articles 2, 8, 10, 13, 15, 16, 19, 20 à 23, 25 à 27 et 29 du projet et qu'un arrêté d'exécution précisera à quels destinataires potentiels les données pourraient être communiquées.
9. Le CMAD est accompagné de huit Standards internationaux<sup>18</sup> destinés à harmoniser différents domaines de l'antidopage. C'est ainsi qu'une nouvelle version du Standard international pour la protection des renseignements personnels du CMAD<sup>19</sup> a également été adoptée. Il y est précisé que le Standard fixe un ensemble minimum de règles communes auxquelles les organisations antidopage doivent se conformer pour traiter des renseignements personnels conformément au Code, mais que, « dans certains cas, les organisations antidopage peuvent être tenues, en vertu du droit applicable, d'appliquer des règles ou des normes plus strictes »<sup>20</sup>. En d'autres termes, cette version post-RGPD du Standard rappelle aux responsables du traitement, mais également aux législateurs amenés à transcrire les dispositions du CMAD dans leurs ordres juridiques internes, que « la reconnaissance de

<sup>18</sup> Liste des interdictions, contrôle et enquêtes, laboratoires, AUT, protection des renseignements personnels, conformité du Code des signataires, éducation (voy. [https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/international\\_standard\\_ise\\_-\\_french\\_-\\_2020.pdf](https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/international_standard_ise_-_french_-_2020.pdf)) et gestion des résultats.

<sup>19</sup> ([https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/international\\_standard\\_ispppi\\_-\\_french\\_redline\\_-\\_current\\_2018\\_v\\_november\\_2020.pdf](https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/international_standard_ispppi_-_french_redline_-_current_2018_v_november_2020.pdf)); Il s'agit d'un standard international obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage dans le but de veiller à ce que les organisations antidopage protègent de façon appropriée, suffisante et efficace les renseignements personnels qu'elles traitent dans le cadre des programmes antidopage (article 1.0).

<sup>20</sup> Article 1.0

*jure de la standardisation de l'AMA par les organisations sportives et les Etats n'est pas une échappatoire au respect des normes d'ordre public [dont les droits fondamentaux<sup>21</sup>] des ordres juridiques dans lesquels elle entend produire ses effets*»<sup>22</sup> et qu'il convient de se poser la question de leur compatibilité au moment de cette transcription<sup>23</sup>.

10. Dans le cadre des consultations menées par l'AMA dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle version du CMAD et des Standards, l'EDPB a adressé ses observations concernant la compatibilité de ces instruments avec les dispositions du RGPD à la Présidence du Conseil de l'Union européenne<sup>24</sup>. Indépendamment de la prise en compte de ces observations par les rédacteurs du CMAD, celles-ci doivent être intégrées dans le projet et l'Autorité entend vérifier que cela a été le cas.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

### **1. Remarque préliminaire sur les demandes d'avis en urgence**

11. L'Autorité constate que la nécessité d'une transposition était connue depuis l'adoption du CMAD, soit le 7 novembre 2019, et demande à ce qu'il soit veillé à ce que les textes soient, dans la mesure du possible, adoptés dans des délais qui permettent à l'Autorité de se prononcer dans les délais ordinaires afin que toute la qualité requise puisse être accordée à ses avis au vu des moyens qui sont alloués à l'Autorité pour l'exercice de ses missions. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, d'une part, le projet consacre des traitements (dont des transferts internationaux) portant sur des données de santé, qui constituent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées<sup>25</sup> et, d'autre part, l'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après « le COC ») est également compétent pour rendre un avis en la matière<sup>26</sup>.

<sup>21</sup> et qu'elle ne peut donc restreindre la protection offerte par le RGPD

<sup>22</sup> Voy. F. LATTY, « La reconnaissance multidimensionnelle de la standardisation privée : l'exemple du Code mondial antidopage », *in* La Standardisation internationale privée – Aspects juridiques, Bruxelles, Larcier, p. 176 ([http://www.franck-latty.fr/Publications/Articles\\_files/LATTY%20CMA.pdf](http://www.franck-latty.fr/Publications/Articles_files/LATTY%20CMA.pdf))

<sup>23</sup> Faute de quoi, le traitement pourrait revêtir un caractère illicite (contraire à l'article 5.1.a) du RGPD); Voy. C. de Terwangne (« Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *in* Le Règlement général sur la protection des données – analyse approfondie, Bruxelles, Larcier, p. 89), qui précise que « *l'exigence de licéité signifie que le traitement de données à caractère personnel doit se faire conformément à l'ensemble des règles légales applicables. Cela implique le respect des règles de protection des données, mais également de toute autre règle légale qui trouverait à s'appliquer à une situation de traitement de données, comme par exemple les obligations en matière de droit du travail, de droit des contrats ou de protection du consommateur, ou l'obligation de secret professionnel dans le cas où celui-ci est applicable. Un médecin qui divulguerait dans une publication sur Internet le nom d'un de ses patients commettrait un traitement illicite* ».

<sup>24</sup> Courrier du 9 octobre 2019 ([https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb\\_letter\\_out2019-0035\\_wada\\_4.pdf](https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb_letter_out2019-0035_wada_4.pdf))

<sup>25</sup> A cet égard, le standard international pour la protection des renseignements personnels reconnaît explicitement que « *les renseignements personnels recueillis dans le contexte de la lutte contre le dopage sont susceptibles d'avoir un impact sur les droits liés à la vie privée des personnes impliquées dans le sport organisé ou qui y sont associées* » (article 1.0)

<sup>26</sup> Concernant les transferts de et vers les services de police, l'Autorité a transmis le projet au COC. Pour le surplus, il est renvoyé aux avis DA190022 du 9 décembre 2019 concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage (<https://www.organedecentrale.be/files/DA190022-FR.PDF>) et DA200015 du 6 novembre 2020 concernant le projet d'accord de coopération entre les trois communautés et la COCOM modifiant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (<https://www.organedecentrale.be/files/DA200015-FR-Avis-COC.pdf>)



12. L'Autorité ne peut réserver une suite favorable à la demande de traitement en urgence. Cette procédure étant réservée aux cas où l'urgence est étrangère au fait du demandeur, à savoir ceux où il eut été impossible de consulter l'Autorité plus tôt. Il en va notamment ainsi lorsque la norme est liée à une situation imprévisible, telle que la pandémie que nous connaissons actuellement et qui engendre de nombreuses demandes d'application de la procédure d'urgence. Cependant, l'Autorité s'est exceptionnellement engagée à rendre son avis dans un délai aussi réduit que possible, afin de limiter le risque de sanction inhérent à une transcription tardive des dispositions du CMAD.

## 2. Fondement juridique

13. L'article 13 du projet rappelle qu'aux termes du considérant 112 du RGPD la lutte contre le dopage est reconnue comme présentant des **motifs importants d'intérêt public**.
14. A l'occasion de l'introduction de la demande d'avis, le fonctionnaire délégué a invoqué ce considérant pour justifier le fait que certains traitements de données pouvaient être nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens de l'article 6.1.e) du RGPD. Le fonctionnaire délégué a également précisé que certains traitements de données découlant du décret sont nécessaires au respect d'obligations légales « *et sont également fondés sur des motifs importants d'intérêt public. Aussi, les éventuelles dérogations ou régimes particuliers propres à ces bases juridiques sont d'application* ».
15. Cette formulation conduit l'Autorité à recommander que les différents fondements juridiques des traitements soient clarifiés dans le projet<sup>27</sup>, du moins à chaque fois que l'article 6.1.c)<sup>28</sup> ne sera pas d'application.
16. L'Autorité attire l'attention sur le fait que le considérant 112 du RGPD est indissociable du considérant 111, qu'il ne vise que « *la possibilité de transferts* » (à l'exclusion des autres traitements et en particulier des traitements portant sur des catégories particulières de données au sens de l'article 9 du RGPD) et qu'en précisant « *devraient s'appliquer* », les rédacteurs du RGPD ont simplement entendu rappeler que, conformément à l'article 49.4 du RGPD, un transfert de données fondé sur un tel intérêt public devait être exigé par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre (et que donc, il ne l'était pas *per se*)<sup>29</sup>. Par conséquent, bien que l'Autorité s'interroge quant à l'opportunité d'une telle démarche, si la demanderesse estime que le fondement de l'intérêt public est celui qui justifie certains transferts de données, il appartient au décret de le consacrer.

<sup>27</sup> L'EDPB avait d'ailleurs formulé ce même souhait, mais à l'égard du CMAD, dans son courrier de 2019, *op. cit.*, p. 5 ; voy. également second Opinion 4/2009, 3.3. et le courrier adressé par le groupe de l'article 29 à l'AMA le 5 mars 2013

<sup>28</sup> traitement nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis

<sup>29</sup> Voy. également le principe général consacré au considérant 40 du RGPD

17. L'Autorité rappelle au passage que ce fondement ne déroge pas à l'exigence de licéité au sens de l'article 5.1.a) du RGPD en vertu de laquelle tout traitement de données à caractère personnel doit se faire conformément à l'ensemble des règles légales applicables<sup>30</sup>.
18. L'Autorité constate par ailleurs que le projet prévoit que la publication des décisions concluant à l'absence de violation des règles antidopage peut intervenir moyennant le **consentement** de la personne concernée<sup>31</sup>. L'Autorité en prend acte et en profite pour rappeler que le consentement ne pourrait constituer un fondement admissible pour les traitements de données relatives à des infractions au sens de l'article 10 du RGPD. Ce consentement doit dès lors être considéré comme une garantie supplémentaire.
19. L'Autorité estime que le fondement le plus approprié pour l'ensemble des traitements de données effectués dans le cadre de la lutte contre le dopage est la **nécessité** de ces traitements **pour l'exécution d'une obligation légale** au sens de l'article 6.1.c) du RGPD<sup>32</sup>.

### 3. Principe de légalité

20. L'Autorité prend acte du fait que le projet entend abroger et remplacer le décret de 2011. Toutefois, l'Autorité déplore que l'exposé des motifs se contente fréquemment d'énumérer les articles « *inchangés sur le fond* » par rapport à un décret appelé à disparaître. Ceci est de nature à nuire à la prévisibilité dès lors qu'à la lecture du projet. En effet, ce faisant, les personnes concernées à propos desquelles des données sont traitées ne pourront entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données.
21. Par ailleurs, **l'Autorité constate que bon nombre de dispositions du projet permettent au Gouvernement de déterminer certains éléments essentiels des traitements de données par voie d'arrêté. Il en va notamment ainsi des délais de conservation des données ou de la communication éventuelle des données à des tiers** (article 13).
22. Or, l'Autorité rappelle que toute législation encadrant des traitements de données à caractère personnel doit répondre aux critères usuels de prévisibilité pour qu'à sa lecture, les personnes concernées à

<sup>30</sup> En ce sens, voy. C. de Terwangne, *op. cit.*, p. 89

<sup>31</sup> Article 23, §6 : « Conformément à l'article 14.3.4 du Code, dans tous les cas où la CIDD a conclu, en première instance ou en degré d'appel, que le sportif ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne peut être publiée qu'avec le consentement exprès du sportif, formulé soit lors de l'audience ou ultérieurement, par écrit, à la suite de la notification de la décision de la CIDD ».

<sup>32</sup> En ce sens, voy. également le courrier de l'EDPB, *op. cit.*, p. 5 ; Kornbeck, J. Statutory provision as a legal base for data transfers to third countries for anti-doping purposes, under EU and German law. *Int Sports Law J* 20, 55–81 (2020) (<https://doi.org/10.1007/s40318-019-00157-4>), p. 57 ; Sloot B, Paun M, Leenes R, McNally P, Ypma P (2017) Anti-doping and data protection: an evaluation of the anti-doping laws and practices in the EU Member States in light of the General Data Protection Regulation. Publications Office of the European Union, Luxembourg, p. 88 (<http://laboratoire-droit-sport.fr/wp-content/uploads/2017/12/Anti-Doping-and-Data-Protection-2017.pdf>)

propos desquelles des données sont traitées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données et que – conformément à une lecture conjointe de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 6.3 du RGPD – toute ingérence d'une autorité publique<sup>33</sup> dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une « *disposition légale suffisamment précise* » qui répond à un besoin social impérieux et qui est proportionnelle à la finalité poursuivie. Une telle disposition légale précise définit les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique<sup>34</sup>. Le pouvoir exécutif ne peut en principe être habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.

23. En l'espèce, l'Autorité constate que certains traitements de données à caractère personnel auxquels le projet donne lieu engendrent une importante ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées dans la mesure où ces traitements :

- portent sur des catégories particulières de données au sens des articles 9<sup>35</sup> et 10<sup>36</sup> du RGPD ;
- ont lieu à des fins de contrôle et/ou de surveillance ;
- sont susceptibles d'impliquer un profilage<sup>37</sup> ;
- et impliqueront des transferts de données vers l'AMA et/ou des Etats tiers.

24. Compte-tenu de ces éléments, il est nécessaire que les éléments essentiels suivants soient déterminés par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s)<sup>38</sup> à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement, le type de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette

---

<sup>33</sup> L'organisation nationale antidopage de la Communauté française (ci-après « l'ONAD ») est un service dépendant de la Communauté française mais qui dispose d'une autonomie opérationnelle désigné par et pour la Communauté française comme étant l'autorité responsable sur son territoire de l'adoption et de la mise en œuvre des règles antidopage, de la gestion du prélèvement des échantillons, ainsi que de la gestion des résultats des contrôles.

Quant à la « CAUT » (visée à l'article 10 du projet), il s'agit d'une Commission de la Communauté française.

<sup>34</sup> Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26)

<sup>35</sup> La justice espagnole a récemment considéré que la lutte contre le dopage était étroitement liée à la santé des athlètes et que les données relatives au dopage devaient être considérées comme des données de santé (voy. Audiencia Nacional, 791/2018, 24 nov 2020, ECLI: ES:AN:2020:3995, <https://www.poderjudicial.es/search/AN/openDocument/067a18d2d8fd5dc9/20210122>)

<sup>36</sup> Données relatives à des infractions

<sup>37</sup> Le directeur de l'AMA ayant récemment déclaré que des discussions relatives au recours à l'intelligence artificielle étaient en cours (voy. <https://www.nutraingredients-usa.com/Article/2020/06/01/WADA-eyes-AI-big-data-analytics-to-fight-illegal-doping>, <https://internetofbusiness.com/wada-ai-catch-druq-cheats/>, <https://inews.co.uk/sport/wada-artificial-intelligence-doping-cheats-136201>)

<sup>38</sup> Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

(ces) finalité(s), le délai de conservation des données<sup>39</sup>, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées<sup>40</sup>, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD. L'Autorité examine ci-après dans quelle mesure le projet y répond.

#### 4. Finalités

25. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
26. L'Autorité estime que les finalités consacrées à l'article 13 du projet répondent à ces exigences.

#### 5. Proportionnalité/minimisation des données/délais de conservation

27. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
28. L'article 13 du projet laisse le soin au Gouvernement de définir les informations pertinentes, non-excessives et strictement nécessaires au regard des finalités visées, qui peuvent faire l'objet d'un traitement en exécution du décret ainsi que de fixer les conditions selon lesquelles les informations sont traitées, le délai durant lequel elles sont conservées et les destinataires de ces informations.
29. L'Autorité estime que le libellé « *pertinentes, non-excessives et strictement nécessaires au regard des finalités visées* » n'apporte aucune plus-value par rapport à l'article 5.1.c) du RGPD. Or, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne en raison du fait qu'un tel procédé pourra "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur"<sup>41</sup>.
30. De plus, à défaut pour le projet d'encadrer les conditions des traitements (dont la définition est confiée au Gouvernement – voir Chapitre 3 sur ce point), le délai au-delà duquel les données ne peuvent plus

---

<sup>39</sup> La Cour constitutionnelle a déjà reconnu que "le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B. 23.

<sup>40</sup> Voir par exemple, Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

<sup>41</sup> CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

être conservées et d'identifier les destinataires de ces données, l'Autorité n'est pas en mesure de réaliser une analyse du respect du principe de minimisation des données, tel que prescrit par l'article 5.1.c) du RGPD. Par conséquent, l'Autorité estime que l'article 13 doit être modifié sur ce point<sup>42</sup>.

31. En ce qui concerne les délais de conservation des données, en vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. A la lumière de l'article 6.3. du RGPD, l'article 13 du projet sera donc également modifié en vue de mentionner les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des différentes finalités et catégories de données, ou au moins de reprendre dans le projet les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation.

## 6. Responsable du traitement

32. L'article 13 du projet désigne l'ONAD Communauté française comme « *responsable du traitement des informations* ». L'Autorité en prend acte, mais rappelle que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles<sup>43</sup>. Ainsi, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD.
33. Or, en l'espèce, l'Autorité s'interroge quant à la marge dont dispose l'ONAD pour déterminer les finalités et les moyens de certains traitements<sup>44</sup>. L'Autorité estime à tout le moins qu'il convient de motiver la désignation de l'ONAD, au regard de chaque traitement, dans l'exposé des motifs.

<sup>42</sup> Cette modification tiendra compte des points 16 à 21 de l'avis 186/2019 susmentionné (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-186-2019.pdf>)

<sup>43</sup> En effet, tant le Groupe de travail 29 – prédécesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Groupe de travail 29, Avis 1/2010 sur les notions de "responsable de traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010, p. 9 ([https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_en.pdf)) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1. ([https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions\\_RT\\_ST.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf)).

<sup>44</sup> Notamment en ce qui concerne l'enregistrement dans la plateforme ADAMS ; ce sens, voy. S. FAIVRE, La protection des droits fondamentaux du sportif en matière de lutte antidopage, UCL, 2015, p. 13 ([https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis:3513/datastream/PDF\\_01/view](https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis:3513/datastream/PDF_01/view))

## 7. Accès/destinataires

34. Le projet identifie toute une série d'acteurs susceptibles d'accéder à ces données. Il en va ainsi des laboratoires, de l'ONAD, des autres ONAD belges, des ONAD étrangères, de l'AMA, de la CIDD, du TAS<sup>45</sup>, du CIO, des responsables antidopage des salles de fitness labellisées, des organisations sportives nationales et internationales, etc<sup>46</sup>. De plus, en vertu de l'article 13 du projet, le Gouvernement est habilité déterminer les [autres] destinataires des données à caractère personnel.
35. L'Autorité relève que la communication vers ces destinataires est « *imposée* » par le CMAD. Toutefois, d'une part, toute disposition légale nationale contraire au RGPD est susceptible d'être annulée par la Cour constitutionnelle<sup>47</sup> ou écartée par le juge pour contrariété au RGPD lu en combinaison avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution et, d'autre part, une disposition décrétales contrevenant au RGPD n'est pas de nature à prémunir l'ONAD – désigné comme responsable du traitement par le projet – contre les conséquences du caractère illicite d'un transfert de données.
36. Par conséquent, l'Autorité recommande, d'une part, de supprimer cette délégation au Gouvernement en ce qui concerne les données à caractère personnel et, d'autre part, de préciser, dans le projet, les données dont la communication est considérée comme nécessaire<sup>48</sup> ainsi que les tiers destinataires de cette communication et les raisons de cette communication (ce que ces tiers feront avec ces données). De plus, en ce qui concerne spécifiquement les transferts vers l'AMA ou les Etats tiers, l'Autorité recommande de rappeler qu'une communication de données ne dispense pas le responsable du traitement de vérifier que les Etats vers lesquels ces transferts sont effectués assurent un niveau de protection des données adéquat<sup>49</sup>.

## 8. Traitements ultérieurs

37. En vertu de l'article 13 du projet, les destinataires des informations ne peuvent les traiter et éventuellement les communiquer à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des finalités visées aux alinéas 3 et 4, et conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi qu'au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des

---

<sup>45</sup> Tribunal arbitral du sport

<sup>46</sup> Voy. notamment l'article 23, §6 du projet

<sup>47</sup> ou déclarée inapplicable par le biais d'une question préjudicielle

<sup>48</sup> L'Autorité invite la demanderesse à tenir compte de son avis 186/2019, *op. cit.*, points 16 et sv.

<sup>49</sup> Sur cette question, voy. Kornbeck, J., *op. cit.*, pp. 61 et sv ; L'Autorité souligne que cette obligation va au-delà de la simple vérification de l'existence d'une décision d'adéquation (voy. en ce qui concerne le régime de protection canadien dont relève l'AMA : [https://www.priv.gc.ca/fr/mesures-et-decisions-prises-par-le-commissariat/enquetes/enquetes-visant-les-entreprises/2018/2018-006\\_ca/](https://www.priv.gc.ca/fr/mesures-et-decisions-prises-par-le-commissariat/enquetes/enquetes-visant-les-entreprises/2018/2018-006_ca/)); Par ailleurs, comme mentionné *supra*, l'intérêt public important n'est pas de nature à fonder le transfert de données relatives à la santé.

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

38. Cette disposition constitue une répétition prohibée du RGPD et ne présentera aucune vertu informative pour les destinataires établis dans les pays tiers. Par conséquent, l'Autorité recommande de la supprimer et de préciser que lors de tout transfert de données vers des Etats tiers, le responsable du traitement signalera l'interdiction de transfert ultérieur vers des destinataires situés dans des pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation et, même en présence d'une telle décision, l'interdiction d'une communication ultérieure pour des finalités qui ne seraient pas compatibles avec les finalités de la collecte.

## 9. Garanties et mesures de sécurité

### 9.1. Traitement par un professionnel de la santé

39. L'article 13 prévoit que (sauf exception) tout traitement de données personnelles relatives à la santé des sportifs se fait par et sous la responsabilité d'un professionnel de la santé.
40. L'Autorité se réjouit de cette formulation, mais rappelle que toutes les données relatives au dopage doivent être considérées comme des données de santé<sup>50</sup>. Pour autant que de besoin, l'Autorité suggère par conséquent d'affiner la définition des catégories de données de manière à identifier les situations justifiant, le cas échéant, une dérogation<sup>51</sup>.

### 9.2. Traitement de données anonymisées à des fins statistiques

41. L'article 13 du projet prévoit la possibilité pour l'ONAD de traiter des données « *une fois celles-ci rendues anonymes, à des fins statistiques, de recherche ou d'amélioration de la politique de lutte contre le dopage* ».
42. L'Autorité rappelle que des données ne peuvent être considérées comme anonymisées que si elles ne peuvent plus, par aucun moyen raisonnable, être attribuées à une personne précise<sup>52</sup>. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD<sup>53</sup>, il

---

<sup>50</sup> Voy. *supra*

<sup>51</sup> Ce faisant, il sera tenu compte du fait que cette disposition sera également applicable aux destinataires et que le responsable du traitement désigné par le projet pourrait être tenu responsable de la communication de données à un destinataire au sein duquel il ne pouvait ignorer que ces données ne pourraient être traitées par un professionnel de la santé.

<sup>52</sup> Ce n'est que dans ce cas que le RGPD ne trouvera pas à s'appliquer, conformément à son considérant 26 ; Pour plus d'informations, voir la ligne directrice WP216, 2.2.3, p. 10 du Groupe 29, [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinionrecommendation/files/2014/wp216\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinionrecommendation/files/2014/wp216_en.pdf) (uniquement disponible en anglais)

<sup>53</sup> A savoir : « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée») ; est réputée être une « personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint<sup>54</sup> et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considérée comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

43. Il résulte de ce qui précède que, si c'est bien de pseudonymisation (et non d'anonymisation) qu'il est question :

- il conviendra de se référer aux rapports de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatifs à la pseudonymisation<sup>55</sup> ;
- conformément à l'article 89 du RGPD, les traitements nécessaires et légitimes pour l'amélioration de la lutte contre le dopage devront être précisés<sup>56</sup> ;
- et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière<sup>57</sup>.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **L'Autorité**

#### **estime que :**

- l'article 13 du projet doit être modifié en vue :
  - de préciser que par « informations » ou « renseignements » personnels, il est fait référence à des « données à caractère personnel au sens du RGPD » ;
  - d'encadrer les modalités des traitements (points 21 et 30),
  - de définir, pour chaque traitement de données, le délai au-delà duquel les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant d'identifier la personne concernée (point 31);
  - d'identifier les destinataires de ces données, les données qui lui seront transmises ainsi que, pour chaque destinataire, les raisons pour lesquelles ces données lui seront transmises (point 36) ;

---

<sup>54</sup> L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

<sup>55</sup> ENISA, <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>; version française de novembre 2019, [https://www.enisa.europa.eu/publications/pseudonymisation-techniques-and-best-practices\\_fr](https://www.enisa.europa.eu/publications/pseudonymisation-techniques-and-best-practices_fr)

<sup>56</sup> Voy. également le courrier de l'EDPB, *op. cit.*, p. 9

<sup>57</sup> Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.



- de prévoir une obligation pour le responsable du traitement d'attirer l'attention du destinataire de vérifier, préalablement à la communication, que le destinataire assure bien un niveau de protection des données adéquat (points 34 à 38).
- la désignation de l'ONAD en qualité de responsable du traitement doit être justifiée, au regard de chaque traitement, le cas échéant dans l'exposé des motifs (point 33).

**attire l'attention du demandeur quant à :**

- l'importance, lorsqu'un traitement constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, de la détermination des éléments essentiels de ce traitement, par le législateur ;
- pour autant que cela se justifie, la nécessité de consacrer dans le décret les hypothèses de transferts reposant sur le fondement de l'intérêt public important (point 16) ;
- pour autant que cela se justifie, la nécessité de déterminer les données de santé ne devant pas nécessairement être traitées par des professionnels de santé (point 40) ;
- les conditions d'une réelle anonymisation et les conséquences en matière de respect des dispositions du RGPD en cas de recours à la pseudonymisation (points 41 à 43).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances